



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chômage partiel

Question écrite n° 47292

Texte de la question

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation des personnels salariés des études notariales. De récentes mesures ont été prises visant à améliorer l'indemnisation du chômage partiel. Or les salariés des études notariales n'ont pas été intégrés dans ce dispositif, alors qu'ils sont concernés par les effets de la crise économique et qu'ils subissent également le chômage partiel. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que ces salariés puissent aussi bénéficier d'une meilleure indemnisation du chômage partiel.

Texte de la réponse

Le code du travail n'exclut aucune entreprise du dispositif de chômage partiel au titre de son activité. Le dispositif de chômage partiel est donc ouvert au bénéfice des salariés des entreprises de services. Les salariés du notariat mis en position de chômage partiel bénéficient de l'allocation spécifique de 3,33 EUR ou 3,84 EUR en fonction de la taille du cabinet notarial. L'accord interprofessionnel du 21 février 1968 a institué des indemnités qui ont un caractère complémentaire au régime légal. Par cet accord, l'employeur est tenu de verser aux salariés une allocation conventionnelle venant en complément de l'allocation spécifique de chômage partiel. Il a été complété par un avenant signé le 15 décembre 2008. L'accord interprofessionnel a précisé que l'allocation conventionnelle est égale à 60 % de la rémunération horaire brute, diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation spécifique de chômage partiel. Cette indemnité horaire ne peut être inférieure à un minimum fixé actuellement à 6,84 EUR (cf. accord du 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel [ANI] du 21 février 1968). Néanmoins, dans la mesure où la branche du notariat n'est pas signataire de l'ANI du 28 février 1968, les salariés relevant de ce secteur ne peuvent pas bénéficier de ce régime favorable d'indemnisation. Les services du ministère chargé de l'emploi ont d'ores et déjà été alertés par la situation des salariés du notariat et des négociations ont été entamées entre les partenaires sociaux de la branche du notariat pour améliorer la rémunération des salariés mis en position de chômage partiel dans cette branche professionnelle. Plus particulièrement, l'intérêt de conclure une convention d'activité partielle de longue durée (APLD) sera mis en avant. Cela permettrait en effet aux salariés couverts par une telle convention de percevoir 75 % de leur rémunération horaire brute pendant les périodes de chômage partiel. Enfin, les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail garantissent aux salariés à temps plein une rémunération mensuelle minimale (RMM) équivalente au SMIC net. Ce dispositif permet d'assurer un niveau minimal de rémunération aux salariés qui subissent une réduction de leur horaire de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire en ajoutant aux sommes perçues par ces derniers, au titre des salaires ou des allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel, une allocation complémentaire permettant d'atteindre le niveau du SMIC mensuel net. Cette obligation due par l'employeur est valable pour toutes les branches professionnelles. Les salariés placés en chômage partiel dans le secteur du notariat doivent être couverts par cette garantie de rémunération mensuelle minimale.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Got](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47292

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2009, page 4010

Réponse publiée le : 17 novembre 2009, page 10901